

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Montréal

Dossiers : 1031832-71-1903 (CM-2019-1274)
1042310-71-2009 (CM-2020-4507)

Dossiers accréditation : AM-1001-5246 AM-1002-3129

Montréal, le 24 août 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Sylvain Gagnon

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3535

Partie demanderesse

c.

Société des alcools du Québec

Partie défenderesse

et

**Syndicat des employés de magasin et de bureau de la Société des alcools
du Québec**

Partie mise en cause

DÉCISION

L'APERÇU

- [1] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3535, le SCFP, est accrédité pour représenter tous les salariés de la Société des alcools du

Québec, la SAQ, dont le travail est relié aux « opérations » et à l'entretien des centres de distribution et/ou de production, des entrepôts et autres.

- [2] Le Syndicat des employés de magasin et de bureau de la Société des alcools du Québec, le SEMB, est accrédité pour représenter tous les salariés de la SAQ, à l'exception notamment de ceux qui sont visés par l'accréditation du SCFP.
- [3] Le 5 mars 2019, le SCFP dépose une première requête selon l'article 39 du *Code du travail*¹. Le 24 septembre 2020, il l'amende pour y préciser ses allégations selon lesquelles des salariés couverts par l'accréditation du SEMB effectuent du travail lié aux « opérations » et à l'entretien d'un centre de distribution, d'un entrepôt et autres au 560, rue Hector-Barsalou à Montréal, un édifice où l'on effectue la préparation et l'expédition des commandes passées via le site Internet SAQ.com (Barsalou). Il demande au Tribunal de déclarer que les salariés qui travaillent à Barsalou sont couverts par son accréditation. Cette requête sera désignée ci-après par la requête SAQ.com².
- [4] Le 24 septembre 2020, le SCFP dépose une seconde requête selon l'article 39 du Code par laquelle il demande au Tribunal de déclarer que les salariés travaillant dans certaines succursales « payez et emportez » et dans les succursales SAQ Dépôt sont inclus dans son unité de négociation³. Il retire sa demande concernant les succursales SAQ Dépôt le 17 décembre 2020.
- [5] Le 18 février 2021, le SCFP amende sa deuxième requête³ pour y ajouter les fonctions exercées à la cave de garde, qui étaient exécutées à Barsalou au moment du dépôt de la requête SAQ.com, mais qui le sont désormais à l'édifice des Futailles au 1501, rue des Futailles à Montréal (ÉDF). Cette deuxième requête sera désignée ci-après par la requête payez et emportez/cave de garde.
- [6] Le SEMB conteste les deux requêtes et soutient que les fonctions exécutées dans les succursales en cause sont, depuis toujours, des fonctions de magasin couvertes par son accréditation, celle du SCFP couvrant plutôt des fonctions de distribution et n'ayant jamais visé une quelconque fonction

¹ RLRQ, c. C-27, ci-après le Code.

² Il s'agit du dossier 1031832-71-1903 (CM-2019-1274). ³
Il s'agit du dossier 1042310-71-2009 (CM-2020-4507).

³ Dossier 1042310-71-2009 (CM-2020-4507).

de magasin du réseau de succursales. La demande du SCFP équivaldrait donc à agrandir la portée de son accréditation.

- [7] Il ajoute que le Tribunal doit interpréter le libellé des accréditations en cause par la recherche de leur portée intentionnelle et que cet exercice, notamment en raison de la conclusion d'une entente tripartite entre les parties en 2000, mène à conclure que les parties n'ont jamais considéré que le travail effectué dans une succursale SAQ.com est couvert par l'accréditation du SCFP.
- [8] Le SCFP répond que la recherche de la portée intentionnelle ne peut être invoquée à l'encontre d'une accréditation spécifique telle que la sienne.
- [9] La SAQ appuie la position du SCFP sur la requête SAQ.com. Elle soutient que le libellé de l'accréditation du SCFP est clair et que le Tribunal n'a pas à l'interpréter. Elle ajoute qu'il ne fait aucun doute que le travail effectué par les salariés visés par cette requête est un travail d'entrepôt et de centre de distribution. Ainsi, faire droit aux prétentions du SEMB reviendrait à modifier et à étendre la portée de son accréditation.
- [10] Il argue subsidiairement que si le Tribunal décidait d'analyser le comportement des parties pour interpréter les accréditations en cause, la preuve administrée à cet égard démontre clairement que le travail accompli à Barsalou relève de la portée intentionnelle de l'accréditation du SCFP.
- [11] La SAQ conteste toutefois la requête payez et emportez/cave de garde, puisqu'elle vise des fonctions qui impliquent un contact régulier avec les clients et qui ne sont pas reliées à un centre de distribution ou un entrepôt.
- [12] Le Tribunal doit trancher donc les questions suivantes :
- Doit-on interpréter le libellé des accréditations en cause par la recherche de leur portée intentionnelle?
 - Les salariés qui travaillent à Barsalou sont-ils couverts par l'accréditation du SCFP?
 - Les salariés qui travaillent dans les succursales « payez et emportez » et à la cave de garde sont-ils couverts par l'accréditation du SCFP?
- [13] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les accréditations en cause sont spécifiques et que rien ne justifie de les interpréter par la recherche de leur portée intentionnelle. Toutefois, même s'il fallait procéder ainsi, le résultat serait le même en ce qui concerne la requête SAQ.com.

- [14] En effet, que ce soit par l'application de son libellé ou par la recherche de sa portée intentionnelle, on doit conclure que l'accréditation du SCFP couvre le travail effectué par les salariés qui travaillent à Barsalou, puisque ces derniers se consacrent essentiellement à la préparation et à l'expédition de commandes dans des installations dont c'est la fonction principale, sans avoir de contact avec les clients. Il s'agit donc d'un travail relié aux « opérations » d'un centre de distribution qui est couvert par l'accréditation du SCFP et la requête SAQ.com est accueillie.
- [15] À l'audience, le SCFP déclare que ses prétentions à l'égard des succursales « payez et emportez » ne sont que subsidiaires et ne doivent être prises en compte que dans l'hypothèse où le Tribunal ferait droit à la position du SEMB sur la portée de l'entente tripartite et son effet sur les accréditations. Il confirme que dans le cas contraire, il les retire. Compte tenu des motifs à l'appui du rejet de la requête SAQ.com qui seront présentés ci-dessous, il n'y a donc pas lieu de traiter de cette partie de la requête payez et emportez/cave de garde.
- [16] En ce qui concerne la cave de garde, le Tribunal conclut que les salariés qui y travaillent ont des contacts réguliers avec les clients et à qui ils fournissent certains services, ce qui fait que leurs fonctions ne sont pas liées aux « opérations » d'un entrepôt ou d'un centre de distribution. La requête payez et emportez/cave de garde est donc rejetée.

LE CONTEXTE

- [17] Trois associations de salariés sont actuellement accréditées pour représenter des salariés de la SAQ. Il s'agit du SCFP, du SEMB et du Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec, le SPTP.
- [18] Le libellé actuel de l'accréditation du SCFP est le suivant :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'emploi de la SAQ dont le travail est relié aux opérations et à l'entretien des Centres de distribution et/ou de production, des entrepôts et autres, y incluant les agents de sécurité et les gardiens ainsi que les personnes travaillant à l'entretien technique, l'entretien ménager et aux cantines, à l'exception de la secrétaire d'un vice-président, des secrétaires et des chauffeurs privés du président, du personnel à l'emploi du Service du personnel et des relations de travail, du Service du contentieux, du Service de la vérification interne ainsi que les personnes visées à l'article 1, paragraphe m), sous-paragraphe 1 et 2 du Code du travail et les salariés dont les fonctions sont déjà régies par le certificat d'accréditation et de la convention collective du Syndicat des

employés de magasins et de bureaux de la SAQ ou par le certificat d'accréditation et la convention collective du Syndicat du personnel technique et professionnel de la SAQ. »

De : Société des alcools du Québec

Établissements visés :

Tous les établissements sur son territoire

[19] Le libellé actuel de l'accréditation du SEMB est le suivant :

« Tous les salariés au sens de la Loi, à l'exception des ouvriers visés par l'accréditation émise le 31 juillet 1964 en faveur du syndicat des ouvriers de la Régie des Alcools (CSN) et à l'exception de ceux assignés aux fonctions exclues par le règlement de la Commission du Service Civil de la province de Québec, adopté par résolution le 9 mars 1965 et approuvé par l'Arrêté en conseil numéro 525 du 17 mars 1965 et publié dans la Gazette officielle au volume 97 numéro 15. »

De : Société des alcools du Québec

[20] Le libellé de l'accréditation du SPTP est le suivant :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'emploi de la Société des Alcools du Québec, à l'exception de la secrétaire d'un vice-président, des secrétaires et chauffeurs-privés du président, du personnel à l'emploi du service du personnel et des relations de travail, du service du contentieux, du service de la vérification interne ainsi que les personnes visées à l'article 1, paragraphe (m), sousparagraphe (1) et (2) du Code du travail et les salariés dont les fonctions sont déjà régies par le certificat d'accréditation et la convention collective du Syndicat des employés magasins et de bureaux de la Société des Alcools du Québec ou par le certificat d'accréditation et la convention collective du Syndicat des ouvriers de la Société des Alcools du Québec ».

De : Société des alcools du Québec

(Établissements visés : tous)

[21] Afin d'exécuter sa mission, la SAQ dispose notamment d'établissements physiques qui font partie de sa chaîne d'approvisionnement et de son réseau des ventes.

- [22] Le réseau des ventes est composé de succursales sous diverses bannières. Ces dernières comportent une aire de vente, une zone d'entreposage, des bureaux et des caisses enregistreuses. Leur superficie varie de l'une à l'autre. Il n'y a que des salariés couverts par l'accréditation du SEMB qui y travaillent, dont des conseillers en vins, des coordonnateurs aux opérations en succursale (COS), des coordonnateurs principaux aux opérations en succursale (CPOS) et des caissiers-vendeurs.
- [23] La chaîne d'approvisionnement est composée des centres de distribution de la SAQ, dont le Centre spécialisé de Montréal, CSM, le Centre de distribution de Montréal, CDM, le Centre spécialisé de Québec, CSQ et le Centre de distribution de Québec, CDQ. Selon le SCFP et la SAQ, Barsalou fait également partie de la chaîne d'approvisionnement. C'est là le nœud du litige avec le SEMB.
- [24] Le CDM reçoit des distributeurs et des fournisseurs les différents produits que la SAQ offre à sa clientèle. Une fois ces produits déchargés, ils y sont entreposés. Les salariés qui y travaillent manipulent les produits pour les expédier dans les autres entrepôts et centres de distributions de la SAQ. Ils ont aussi la charge de préparer les commandes destinées aux différentes succursales de la SAQ. Les tâches de réception, de déchargement, de manipulation, d'entreposage et de préparation de commandes y sont effectuées par des salariés couverts par l'accréditation du SCFP.
- [25] Au 2^e étage du CDM, des salariés couverts par l'accréditation du SPTP effectuent des tâches de financement et de recouvrement pour la clientèle des titulaires de permis, ou licenciés, composée majoritairement de restaurateurs.
- [26] Le CDQ reçoit ses produits du CDM et les salariés qui y travaillent préparent les commandes pour les différentes succursales de l'Est du Québec. Les tâches de réception, de déchargement, de manipulation, d'entreposage, de chargement et de préparation de commandes y sont effectuées par des salariés couverts par l'accréditation du SCFP.
- [27] Le CSM reçoit ses produits du CDM. Les salariés qui y travaillent ont la charge de préparer les commandes pour les titulaires de permis. Les tâches de réception, de déchargement, de chargement, de manipulation, d'entreposage et de préparation de commandes y sont effectuées par des salariés couverts par l'accréditation du SCFP.
- [28] Au 2^e étage du CSM, des salariés couverts par l'accréditation du SEMB effectuent des tâches liées à la prise de commandes téléphoniques des

titulaires de permis et au service à la clientèle de ceux-ci. Sur le même étage, des salariés couverts par l'accréditation du SPTP travaillent au Centre relation clientèle (CRC) et y effectuent des tâches liées au service à la clientèle des consommateurs. Ces derniers ne prennent toutefois pas de commandes de cette clientèle.

- [29] Les activités du CSQ sont semblables à celles du CSM, à la différence que le CSQ dessert les titulaires de permis de l'Est du Québec et que les activités qui s'y déroulent sont maintenant complètement intégrées avec celles du CDQ. Les tâches de réception, d'entreposage, de manipulation des produits et de préparation des commandes y sont effectuées par des salariés couverts par l'accréditation du SFP.
- [30] Le travail effectué à Barsalou est exclusivement lié au site Internet SAQ.com. Les tâches de réception, de déchargement, de manipulation et d'entreposage des marchandises reçues du CDM, ainsi que celles de préparation et d'emballage de la totalité des commandes effectuées par les clients particuliers (non-détenteurs de permis) par l'entremise du site Internet SAQ.com y sont exécutées par des salariés couverts par l'accréditation du SEMB. Une quarantaine de salariés y sont affectés par quart de travail, le jour, le soir et la nuit.
- [31] Les ventes de la SAQ.com ont beaucoup augmenté au cours des dix dernières années et s'élevaient à plus de 110 millions \$ pour l'exercice 2020-2021, ce qui représente près de 5 millions de bouteilles.

L'ANALYSE

DOIT-ON INTERPRÉTER LE LIBELLÉ DES ACCRÉDITATIONS EN CAUSE PAR LA RECHERCHE DE LEUR PORTÉE INTENTIONNELLE?

- [32] Les présentes requêtes s'appuient sur l'article 39 du Code, qui prévoit ce qui suit :
- 39.** De plein droit, au cours de son enquête, et en tout temps sur requête d'une partie intéressée, le Tribunal peut décider si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation, et toutes autres questions relatives à l'accréditation.
- [33] Le pouvoir conféré par cet article sert aussi bien à l'interprétation qu'à l'actualisation de l'accréditation. On aura notamment recours à l'interprétation pour décider si des personnes qui exercent certaines

fonctions sont comprises dans l'unité de négociation de la partie requérante⁴. C'est ce qui est demandé au Tribunal dans le présent dossier.

- [34] Dans le cadre d'un tel exercice, le Tribunal ne peut modifier la portée des accréditations en cause, puisqu'il ne s'agit pas de les actualiser pour régler des difficultés réelles découlant de circonstances particulières comme un déménagement ou une réorganisation des activités, par exemple⁵.
- [35] Par ailleurs, l'accréditation est d'ordre public et les parties ne peuvent en modifier la portée, quels que soient leur entente ou leur comportement⁶. Il en résulte qu'un libellé clair n'a pas à être interprété, ni par la recherche de la portée intentionnelle ni autrement⁷.
- [36] On a recours à la portée intentionnelle lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue d'une accréditation en apparence générale qui nécessite une interprétation en raison des circonstances dans lesquelles elle a été accordée, ou bien s'il existe une ambiguïté ou une difficulté sérieuse avec son libellé à l'égard de certaines fonctions⁸.
- [37] Sauf exception, une accréditation spécifique n'a pas à être interprétée par la recherche de sa portée intentionnelle⁹.

⁴ *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) c. École nationale de police du Québec*, 2016 QCTAT 3852.

⁵ *Syndicat des fonctionnaires de la Société des alcools du Québec c. Société des alcools du Québec*,

[1973] T.T. 397; *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, précitée, note 5; *Syndicat des employés de Vanico-Maronyx*, 2019 QCTAT 4586.

⁶ *Syndicat des métallos, section locale 2008 c. Praxair Canada inc.*, 2011 QCCRT 396; *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, précitée, note 5; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale - SCFP 7126 c. Ville de Sainte-Thérèse*, 2022 QCTAT 866.

⁷ *Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec c. Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec*, 2013 QCCRT 0383, requête en révision rejetée, 2014 QCCRT 0042, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2018 QCCS 2211; *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, précitée, note 5; *9006-6051 Québec inc. et la Société en commandite 9016-7586 Québec inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Marriott Château Champlain – CSN*, 2019 QCTAT 2; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale - SCFP 7126 c. Ville de Sainte-Thérèse*, précitée, note 7.

⁸ *Syndicat des employés de magasins et de bureau de la Société des alcools du Québec*, précitée, note 8; *Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, précitée, note 5.

⁹ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3939 c. Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec-CSN*, 2013 QCCRT 345, requête en révision

- [38] Le SEMB soutient que la portée de son accréditation est beaucoup plus large de celle du SCFP, puisque son libellé énonce d'abord qu'elle couvre « *tous les salariés au sens de la loi* », pour ensuite en décrire les exceptions, tandis que celle du SCFP débute en précisant les salariés visés, avant d'en énumérer les exceptions. Il en résulterait que l'accréditation du SCFP doit céder le pas à celle du SEMB et devrait, puisqu'elle en constitue une exception, être interprétée de façon restrictive.
- [39] Le Tribunal en arrive à une autre conclusion. Dans l'affaire *Syndicat des employés de magasins et de bureau de la Société des alcools du Québec c. Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec*¹⁰, la Commission des relations du travail¹¹ conclut que l'accréditation du SEMB est spécifique, voire énumérative. Il est utile de reproduire ici ses motifs¹² :
- [71] Après lecture et analyse du libellé de l'unité de négociation du SEMB, la Commission est d'avis que l'unité de négociation du SEMB est une unité spécifique, voire énumérative.
- [72] Dans un premier temps, rappelons le libellé de l'accréditation du SEMB :
- « Tous les salariés au sens de la Loi à l'exception des ouvriers visés par l'accréditation émise le 31 juillet 1964 en faveur du Syndicat des Ouvriers de la Régie des Alcools (CSN) et à l'exception de ceux assignés aux fonctions exclues par le règlement de la Commission du Service Civil de la Province de Québec, adopté par résolution le 9 mars 1965 et approuvé par l'Arrêté en Conseil numéro 525 du 17 mars 1965 et publié dans la Gazette officielle au volume 97 numéro 15. »
- [73] Dès le départ, la simple lecture du libellé nous amène à constater qu'il y a une série de fonctions qui y sont exclues, il y a les ouvriers du Syndicat des ouvriers de SAQ et les fonctions exclues par l'Arrêté.
- [74] On pourrait être tenté de dire qu'il s'agit là d'exceptions normales incluses dans un libellé dit général, cependant la lecture de l'Arrêté confirme que le libellé est encore plus restrictif.
- [75] En effet, l'Arrêté énonce notamment ce qui suit :

judiciaire rejetée, 2014 QCCS 6199; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2326 c. Terrebonne (Ville de)*, 2014 QCCRT 0405; *Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval (SPPRUL-CSQ) c. Université Laval*, 2020 QCTAT 20.

¹⁰ Précitée, note 8.

¹¹ Ci-après la CRT.

¹² *Syndicat des employés de magasins et de bureau de la Société des alcools du Québec*, précitée, note 8, aux pages 16-17.

1° Les fonctions ou emplois du Service Civil de la Province exercés à la Régie des Alcools du Québec par des fonctionnaires régis par la convention collective conclue entre la Régie et le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux (section : Régie des Alcools du Québec) le 18 février 1965 et lesdits fonctionnaires sont soustraits à l'application totale de la Loi du Service Civil, à compter du 19 février 1965;

2 ° À partir de cette date, ils tombent sous la juridiction de l'Administrateur de la Régie des Alcools du Québec;

3° Suivant la convention collective précitée, les fonctionnaires régis par elle ne comprennent pas ceux dont les occupations sont mentionnées à l'annexe « B » dont une copie est jointe au présent règlement.

(Soulignement ajouté)

- [76] On comprend que ce ne sont pas toutes les fonctions exercées à la SAQ qui sont soustraites de la *Loi sur le Service civil*, mais uniquement celles qui sont incluses dans la convention collective conclue entre la SAQ et le SEMB. Rien d'autre. Le texte de l'Arrêté est clair.
- [77] Cela implique que toutes les autres fonctions n'ont jamais été couvertes par le libellé de l'unité de négociation du SEMB.
- [40] Selon le SEMB, il faut replacer cette décision dans son contexte, puisque le litige l'opposait au SPTP et portait principalement sur la portion bureau de son accréditation, tandis qu'il s'agit dans le présent cas d'en analyser la portion magasins, qui est une notion très large qui englobe toutes les tâches qui s'inscrivent dans la raison d'être et l'objectif des succursales.
- [41] Or, les motifs de la CRT reproduits ci-dessus traitent de l'accréditation du SEMB de façon générale. Rien ne justifie de s'en écarter. En outre, l'accréditation du SEMB ne cohabite pas qu'avec celle du SCFP. Il y a également celle du SPTP, dont le libellé commence aussi par les mots « *Tous les salariés au sens du code du travail* » avant d'énumérer ses exclusions. On ne peut donc donner à l'accréditation du SEMB une portée plus large qui aurait un impact sur l'analyse à effectuer dans le présent dossier.
- [42] Par ailleurs, l'accréditation du SCFP est également spécifique, puisqu'elle se limite à certaines fonctions particulières, soit le travail relié aux « opérations » et à l'entretien des centres de distribution et/ou de production, des entrepôts et autres.
- [43] Le Tribunal est donc face à deux accréditations spécifiques qui excluent expressément de leur portée les salariés couverts par l'autre. Il n'y a donc pas lieu, en principe, de les interpréter par la recherche de leur portée intentionnelle. Il est clair que dans la mesure où des fonctions sont couvertes par l'accréditation du SCFP, elles ne peuvent l'être par celle du SEMB.

- [44] De plus, il est tout à fait possible de circonscrire la portée de l'accréditation du SCFP par le sens naturel et courant des mots utilisés dans sa description¹³, comme nous le verrons dans l'analyse présentée ci-dessous. Il n'y a donc pas lieu de recourir à la recherche de la portée intentionnelle.

LES SALARIÉS QUI TRAVAILLENT À BARSALOU SONT-ILS COUVERTS PAR L'ACCRÉDITATION DU SCFP?

L'APPLICATION DU LIBELLÉ DES ACCRÉDITATIONS

- [45] L'exercice auquel le Tribunal doit se livrer consiste à déterminer si les salariés visés par la requête SAQ.com exercent des fonctions reliées aux « opérations » et à l'entretien des centres de distribution et/ou de production, des entrepôts et autres. Pour les raisons qui suivent, on doit conclure que c'est le cas.
- [46] D'entrée de jeu, voyons quel est le sens usuel des mots que l'on retrouve à l'accréditation du SCFP.
- [47] Tout d'abord, le terme « *entrepôt* » se définit comme suit :

Petit Larousse : « *Lieu, bâtiment, hangar où sont entreposées des marchandises pour un temps limité* »¹⁴;

Dictionnaire de l'Académie française : « *Bâtiment, hangar servant au dépôt des marchandises pour un temps limité* »¹⁵;

Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française : « *local où l'on entrepose, en attendant de les vendre ou de les utiliser, des marchandises, des produits finis, des matières, des fournitures, des pièces de rechange, un outillage, etc.* »¹⁶; et

Petit Robert : « *Bâtiment, emplacement servant d'abri, de lieu de dépôt pour les marchandises* »¹⁷;

¹³ Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), précitée, note 5.

¹⁴ LE LAROUSSE EN LIGNE, Définitions : entrepôt, www.larousse.fr.

¹⁵ LE DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, 9^e éd., définition d'entrepôt, www.dictionnaireacademie.fr/article/A9E1977.

¹⁶ GRAND DICTIONNAIRE TERMINOLOGIQUE DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « entrepôt », www.gdt.oqlf.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=503790.

¹⁷ LE ROBERT – DICO EN LIGNE, « entrepôt », www.dictionnaire.lerobert.com/definition/entrepot.

[48] On peut retenir de ces définitions qu'un entrepôt est un bâtiment où l'on entrepose des marchandises en attendant de les vendre ou de les utiliser.

[49] Ensuite, le terme « *centre de distribution* » se définit comme suit :

Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française :

« *Définition:*

Entrepôt d'un réseau de distribution qui est destiné à la préparation de commandes et à la redistribution des biens en provenance d'une ou de plusieurs usines ou de fournisseurs.

Note:

Par exemple, les entreprises à succursales sont, en tout ou en partie, approvisionnées par un centre de distribution. Dans un centre de distribution, les techniques modernes de distribution physique (physical distribution, en anglais), telles que l'informatisation et l'automatisation des opérations de manutention, de chargement et de déchargement, permettent de minimiser les coûts. Le but d'un centre de distribution est d'accélérer le mouvement des produits, plutôt que de favoriser leur accumulation. La centralisation des commandes permet de bénéficier de remises sur quantités offertes par les fournisseurs »¹⁸.

Dictionnaire de la Cambridge University :

« *Distribution centre: a warehouse and the business based there, that stores a manufacturer's goods temporarily, before they are transported to stores or customers for sale* »¹⁹.

[50] Un centre de distribution est donc un entrepôt faisant partie du réseau de distribution d'une entreprise, où l'on entrepose temporairement des biens avant de les livrer à des succursales ou à des clients. Il est destiné à la préparation de commandes.

[51] Dans le présent cas, la preuve démontre que les fonctions exercées à Barsalou par les salariés visés par la requête SAQ.com sont liées aux « opérations » d'un centre de distribution. En effet, les tâches effectuées s'inscrivent essentiellement dans le processus de préparation de commandes passées par des

¹⁸ GRAND DICTIONNAIRE TERMINOLOGIQUE DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « centre de distribution », www.oqlf.qc.ca/ressources/bibliotheque/dictionnaires/terminologie_logistique/centre_de_distribution.html.

¹⁹ CAMBRIDGE DICTIONARY, Cambridge University Press 2022, <https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/distribution-centre>.

clients via le site Internet SAQ.com et sont exécutées dans un entrepôt intégré au réseau de distribution de la SAQ où l'on entrepose temporairement les produits dans le but de les livrer à la clientèle.

[52] Les activités de préparation des commandes de la SAQ.com à Barsalou occupent environ 50 000 pi² d'espace où se trouvent un entrepôt, une aire de réception et d'expédition, une aire d'emballage, ainsi que des bureaux pour les gestionnaires, les COS et le CPOS.

[53] Barsalou partage un inventaire commun avec deux autres centres de distribution, le CSM et le CDM, et l'on y emploie le même logiciel de gestion d'inventaire et de préparation de commandes, WMS. Cela permet aux clients de SAQ.com d'accéder à l'inventaire des trois entrepôts pour leurs commandes.

[54] La plus grande portion du bâtiment est occupée par des espaces d'entreposage par palettes au sol. Ces espaces sont occupés par les produits les plus populaires qui sont commandés en plus grandes quantités. Au fond de l'entrepôt, on retrouve des étagères et des convoyeurs à gravité pour les produits moins populaires.

[55] L'approvisionnement de Barsalou est déterminé, comme pour le CSM, par les analystes de la chaîne d'approvisionnement couverts par l'accréditation du SPTP. Des livraisons à partir du CDM y sont effectuées une ou deux fois par jour, du lundi au vendredi. Les salariés défont les palettes de produits et placent ces derniers aux bons endroits dans l'entrepôt.

[56] Lorsqu'un client complète sa commande sur le site SAQ.com, elle est générée dans le système de préparation de commandes WMS. Un gestionnaire, un CPOS ou un COS envoie (ou « vague », selon le vocabulaire utilisé par les parties) les commandes par ordre de priorité aux salariés qui préparent ces dernières, les cueilleurs. Le COS imprime et distribue les étiquettes des commandes aux cueilleurs, qui vont ensuite imprimer leurs étiquettes pour chacune des boîtes, préparer leurs boîtes et placer les étiquettes de façon temporaire sur leurs rabats.

[57] Les salariés cueillent les produits dans l'entrepôt à l'aide de transpalettes autoporteurs, un équipement qui leur permet de se déplacer eux-mêmes dans l'entrepôt, mais aussi de déplacer la palette sur laquelle ils disposent les produits. La tablette électronique installée sur le transpalette leur indique exactement à quel endroit se rendre dans l'entrepôt, de même que l'identité des produits et le nombre de bouteilles à prendre. Ils cueillent ainsi toutes les bouteilles correspondant aux commandes qu'ils doivent préparer. Ils les placent dans des boîtes disposées sur la palette qu'ils transportent et les scannent avec un lecteur RF pour s'assurer qu'il

s'agit des bons produits, sans qu'ils aient besoin de bien connaître ceux-ci. L'utilisation du système WMS et de transpalettes autoporteurs permet de préparer plus de 15 commandes à la fois.

[58] Les cueilleurs amènent ensuite les boîtes sur l'un des six convoyeurs des postes d'emballage. Un préposé à l'expédition scanne l'étiquette d'une des boîtes d'une commande et le connaissance est alors imprimé. Le préposé place le connaissance dans la boîte, la scelle, puis colle l'étiquette du transporteur. Il place ensuite les boîtes sur une palette « flotte SAQ » ou « Postes Canada », en fonction du transporteur choisi. Lorsqu'une palette est pleine, le préposé l'emmène à l'enrubanneuse et la place au bon endroit dans l'aire d'expédition.

[59] Les clients peuvent choisir de se faire livrer leur commande par un expéditeur tel que Postes Canada ou en succursale, via la flotte de camions de la SAQ qui approvisionne ces dernières. Les commandes SAQ.com livrées en succursale sont d'abord acheminées au CDM, afin d'être intégrées à même les commandes servant à approvisionner les succursales. Ce travail de manutention des commandes SAQ.com au CDM et leur livraison en succursale est effectué par des salariés couverts par l'accréditation du SFCP.

[60] Ce sont des caissiers vendeurs actuellement couverts par l'accréditation du SEMB qui agissent comme cueilleurs, emballeurs ou préposés à l'expédition à Barsalou. Les COS peuvent aussi être appelés à faire ce travail. Sinon, ces derniers effectuent d'autres tâches en lien avec le processus de préparation des commandes. Depuis février 2021, ils n'effectuent aucun remboursement aux clients.

[61] Les clients ne sont pas admis à Barsalou. Lorsqu'ils ont des questions en lien avec leur commande SAQ.com, ils doivent communiquer avec le CRC, où travaillent des salariés couverts par l'accréditation du SPTP. Aucune communication n'a lieu entre les clients et les salariés travaillant à Barsalou.

[62] Le SEMB soutient que le travail effectué à Barsalou est lié à l'exploitation d'une succursale, la SAQ.com, et non pas à l'exploitation d'un entrepôt ou d'un centre de distribution, puisque la raison d'être des succursales est de vendre aux clients, ce qui inclut toutes les tâches liées à cet objectif, tandis que celle des entrepôts est d'entreposer la marchandise et de la distribuer aux succursales afin que celles-ci puissent exercer leurs fonctions de vente.

[63] Il ajoute qu'il existe plusieurs modèles de succursales, qui ont leurs particularités propres, sans que cela leur fasse perdre leur raison d'être. Elles n'ont pas toutes la même structure organisationnelle et les tâches y varient énormément. Cependant, elles ont toutes une portion entrepôt, aussi appelée aire de réserve, où

l'on réceptionne de la marchandise et où l'on prépare des commandes pour des particuliers et/ou des détenteurs de permis. Il affirme que son accréditation inclut les tâches effectuées dans cette portion des succursales, qui est liée à la raison d'être et à l'objectif de celles-ci. [64] Selon le SEMB, Barsalou est l'aire de réserve de la succursale SAQ.com, qui a la même raison d'être que les autres succursales du réseau, soit la vente de produits. La seule différence est que son plancher de vente est virtuel. Un client peut acheter sur ce dernier de la même façon qu'il le ferait sur un plancher de vente « physique ». Sa commande est ensuite préparée dans l'aire de réserve de la succursale, comme dans n'importe quel autre magasin.

[65] Il fait aussi valoir que le concept de succursale est large et est en constante évolution afin de répondre à la demande des clients et de suivre l'évolution technologique. Ce n'est pas parce qu'une partie des tâches n'est plus effectuée par les salariés, à cause de l'évolution technologique, que la fonction dans son entier a changé de nature.

[66] Pour le SEMB, le fait que la SAQ ait modifié sa structure organisationnelle ou que les outils de travail aient dû s'adapter à la demande grandissante ne change rien à la nature du travail qui est exécuté. Il s'agit de fonctions « succursales » et non « distribution ».

[67] Ces arguments ne peuvent être retenus.

[68] Il ressort des définitions reproduites ci-dessus que les activités d'un centre de distribution ne se limitent pas à l'approvisionnement de succursales et peuvent inclure la préparation de commandes destinées à des clients. D'ailleurs, le CSM n'approvisionne pas de succursales. Il prépare des commandes pour les clients détenteurs de permis. Or, personne ne remet en question le fait qu'il s'agit d'un centre de distribution.

[69] Le Tribunal est plutôt d'avis que ce qui distingue le travail lié à l'exploitation d'un centre de distribution couvert par l'accréditation du SCFP est qu'il s'effectue dans un contexte où la manipulation des produits, sans contact avec les clients, est la fonction principale.

[70] Ainsi, bien qu'il soit exact que certaines tâches effectuées à Barsalou sont également exécutées dans les aires de réserve attenantes aux succursales, elles demeurent accessoires à la fonction principale d'un magasin, qui consiste à vendre des produits dans un contexte où les salariés sont en contact avec les clients et leur offrent un service. Le fait que certains caissiers vendeurs soient affectés uniquement à la section entrepôt de leur succursale

et y effectuent exclusivement de la manipulation de marchandise, sans aller sur le plancher de vente, n'y change rien.

- [71] On ne peut non plus considérer que la SAQ.com est une succursale virtuelle et que Barsalou est son aire de réserve.
- [72] Le site Internet SAQ.com n'est pas un plancher de vente comme ceux qu'on retrouve en succursale. C'est un moyen d'acheter les produits offerts par la SAQ sans se rendre dans un magasin.
- [73] Sur le plancher de vente d'un magasin, on peut être assisté par les employés qui s'y trouvent, demander des conseils et, parfois, participer à une dégustation. Selon la preuve présentée, rien de cela n'existe sur le site SAQ.com. Ainsi, lorsqu'un client y a recours, il ne se rend pas sur un plancher de vente, il utilise un site Internet transactionnel par le biais duquel il passe directement sa commande au centre de distribution de Barsalou pour en obtenir la livraison.
- [74] Les salariés qui travaillent à Barsalou n'ont aucun contact avec les clients. Ils ne donnent aucun service-conseil, n'effectuent aucune vente et n'utilisent pas de caisse enregistreuse, ce qui constitue l'essence de leurs fonctions en magasin. Ces tâches ne sont pas effectuées virtuellement par le biais de SAQ.com. Elles n'y existent tout simplement pas. Ainsi, nous ne sommes pas dans une situation où l'évolution technologique a modifié les tâches des salariés sans en changer la nature.
- [75] Selon la preuve présentée dans le présent dossier, Barsalou est uniquement un endroit où l'on entrepose temporairement des produits en vue de les acheminer aux clients selon les commandes passées directement via SAQ.com et les salariés qui y travaillent se consacrent uniquement à la préparation de ces commandes et au réapprovisionnement de l'entrepôt, sans avoir quelque contact que ce soit avec les clients. Dans ce contexte, les fonctions qui y sont exercées ne sont pas accessoires au travail de magasin, elles sont liées aux « opérations » d'un centre de distribution et sont couvertes par l'accréditation du SCFP.

LA RECHERCHE DE LA PORTÉE INTENTIONNELLE

- [76] Bien qu'il ne soit pas nécessaire de rechercher la portée intentionnelle des accréditations en cause pour disposer de la requête SAQ.com, l'analyse qui suit démontre que cet exercice d'interprétation mène au même résultat et confirme la conclusion à laquelle en arrive le Tribunal dans l'analyse présentée ci-dessus.

[77] Puisqu'il s'agit d'établir la portée de l'accréditation à l'origine, la liste des salariés au moment du dépôt de la requête en accréditation est l'outil privilégié pour procéder à l'analyse²⁰. En l'absence de ce document, l'examen du comportement ultérieur des parties peut aider à éclaircir la portée de l'accréditation, sans la modifier²¹.

[78] Dans le présent dossier, il n'a pas été possible d'avoir accès aux listes de salariés, puisque l'accréditation des associations en cause remonte à près de 60 ans. Cependant, en examinant l'historique des accréditations et quelques décisions qui les ont interprétées, il est possible de cerner les personnes qui étaient visées au départ. On constate que ce qui distingue les fonctions couvertes par l'accréditation du SCFP est qu'elles sont relatives à des travaux manuels.

[79] Par la suite, nous verrons que le comportement ultérieur des parties confirme que le travail manuel associé au concept de manœuvre est inclus dans l'accréditation du SCFP et est exclu de celle du SEMB qui, outre les fonctions de bureau, vise le travail de magasin et de service à la clientèle.

L'HISTORIQUE DES ACCRÉDITATIONS

L'accréditation du SCFP

[80] Le 31 juillet 1964, la Commission des relations ouvrières²² délivre un certificat de reconnaissance en faveur du Syndicat des ouvriers de la Régie des alcools (C.S.N.)

(le SORA) qui se lit ainsi : « *Tous les ouvriers de la Régie des alcools du Québec, à l'exception des fonctionnaires au sens de la Loi du Service Civil (Chap. 11) et de ceux exclus par la Loi.* »

[81] Dans la *Loi du Service Civil*²³, le terme « *ouvrier* » est défini de la façon suivante :

« *7° « ouvriers » comprend les gardiens, journaliers, femmes de peine et autres personnes exécutant un travail manuel;* »

[82] Le SORA signe sa première convention collective le 18 février 1965, qui sera en vigueur jusqu'au 31 octobre 1967.

²⁰ *Syndicat des employés de magasins et de bureau de la Société des alcools du Québec*, précitée, note 8; *Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval (SPPRUL-CSQ)*, précitée, note 10.

²¹ *Idem.*

²² Ci-après la CRO.

²³ S.R.Q. 1964, c. 13.

[83] Par l'Arrêté en conseil 548 du 23 mars 1965, le gouvernement adopte le *Règlement concernant les ouvriers de la Régie des alcools du Québec* qui prévoit que les ouvriers de la Régie sont soustraits à la *Loi du Service Civil*. Ce règlement prévoit que :

Les fonctions ou emplois du Service civil de la province exercés à la Régie des Alcools du Québec par des ouvriers régis par la convention collective conclue entre la Régie et le Syndicat des Ouvriers de la Régie des Alcools (CSN) le 18 février 1965 et lesdits ouvriers sont soustraits à l'application totale de la Loi du Service Civil, à compter de la date précitée.

[84] Bien que le Syndicat ait été reconnu en 1964, les ouvriers de la Régie des alcools étaient toujours soumis à la *Loi du Service Civil*. En adoptant ce règlement, le gouvernement les soustrait à l'application de cette loi et confirme que leur employeur est la Régie des alcools. Parmi les fonctions couvertes par la convention collective à laquelle le règlement fait référence, on retrouve celle de manœuvre.

[85] Le 25 mai 1972, le nom du syndicat est modifié pour : Syndicat des ouvriers de la Société des alcools du Québec. Ceci ne change pas la portée de l'accréditation.

[86] Le 12 juin 1985, le Bureau du commissaire général du travail est saisi d'une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code dans le but de modifier le nom du syndicat, de même que la description de l'unité de négociation de façon à en actualiser les termes. Constatant que la nouvelle description de cette dernière n'en modifie pas le champ d'application, le commissaire du travail modifie le nom du syndicat pour : Syndicat des travailleurs(euses) de la Société des alcools du Québec, le STSAQ, et le libellé de l'accréditation est remplacé par le suivant :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'emploi de la S.A.Q. dont le travail est relié aux opérations et à l'entretien des Centres de distribution et/ ou de production, des entrepôts et autres, y incluant les agents de sécurité et les gardiens ainsi que les personnes travaillant à l'entretien technique, à l'entretien ménager et aux cantines, à l'exception de la secrétaire d'un vice-président, des secrétaires et chauffeurs privés du président, du personnel à l'emploi du Service du personnel et des Relations de travail, du Service du contentieux, du Service de la vérification interne ainsi que les personnes visées à l'article 1, paragraphe m) sous-paragraphes 1 et 2 du Code du travail et les salariés dont les fonctions sont déjà régies par le certificat d'accréditation et de la convention collective du Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la S.A.Q. ou par le certificat d'accréditation et la convention collective du Syndicat du personnel technique et professionnel de la S.A.Q. »

[Notre soulignement]

- [87] Le 10 juin 1993, le SCFP est accrédité pour représenter l'unité de négociation décrite ci-dessus à la place du STSAQ, pour tous les établissements situés au Québec. La description de l'unité de négociation n'a pas changé depuis.

L'accréditation du SEMB

- [88] Le 31 juillet 1964, la CRO délivre un certificat de reconnaissance en faveur du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec (le SFPQ) rédigé comme suit : « *Tous les fonctionnaires au sens de la Loi du Service Civil (Chap. 11) de la Régie des alcools du Québec, à l'exclusion des ouvriers et de ceux exclus par la loi.* »
- [89] Dans la *Loi du Service Civil*, le terme « *fonctionnaire* » est défini de la façon suivante : « *6° « fonctionnaire » désigne les officiers, commis et messagers du service civil, mais ne comprend pas les substituts du procureur général, les sous-chefs ni les ouvriers;* »
- [90] Le SFPQ signe sa première convention collective le 18 février 1965, qui sera en vigueur jusqu'au 31 octobre 1967.
- [91] Le 17 mars 1965, par l'Arrêté en conseil 525, le gouvernement du Québec approuve le *Règlement concernant les fonctionnaires de la Régie des alcools du Québec* qui prévoit que :

Les fonctions ou emplois du Service Civil de la Province exercés à la Régie des Alcools du Québec par des fonctionnaires régis par la convention collective conclue entre la Régie et le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux (section : Régie des Alcools du Québec) le 18 février 1965 et lesdits fonctionnaires sont soustraits à l'application totale de la Loi du Service Civil, à compter du 19 février 1965.

- [92] Ce règlement a le même effet que le *Règlement concernant les ouvriers de la Régie des alcools du Québec*. Ainsi, seuls les fonctionnaires couverts par la convention collective alors en vigueur sont soustraits à la *Loi du Service Civil* et font partie de l'unité de négociation du syndicat. Parmi ceux-ci, on retrouve des employés de magasin, dont des commis et des caissiers.
- [93] Le 23 juin 1967, la Commission des relations de travail change le nom du syndicat pour : Syndicat des fonctionnaires de la Régie des alcools du Québec. La description de l'unité de négociation est aussi modifiée par le remplacement des termes « *tous les fonctionnaires* » par l'expression « *tous les salariés* » et se lit comme suit :

« Tous les salariés au sens de la Loi à l'exception des ouvriers visés par l'accréditation émise le 31 juillet 1964 en faveur du Syndicat des Ouvriers de la Régie des Alcools (CSN) et à l'exception de ceux assignés aux fonctions exclues par le règlement de la Commission du Service Civil de la Province de Québec, adopté par résolution le 9 mars 1965 et approuvé par l'Arrêté en Conseil numéro 525 du 17 mars 1965 et publié dans la Gazette Officielle au volume 97 numéro 15. »

- [94] Le 25 mai 1972, le nom du syndicat est changé pour : Syndicat des fonctionnaires de la Société des alcools du Québec, puis le 13 septembre 1973, il l'est à nouveau pour : Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec, sans que la portée de l'accréditation soit modifiée.
- [95] Il appert de ce qui précède que dès le début de leur existence, les accréditations en cause ici s'excluent mutuellement. Celle du SCFP couvre les salariés qui effectuent essentiellement des travaux manuels, telles les manœuvres, tandis que celle du SEMB couvre notamment les salariés qui exercent des fonctions de magasin, tels les commis et les caissiers. Ce constat est confirmé dans différentes décisions.

L'interprétation des termes fonctionnaire et ouvrier par les instances

- [96] Dans une décision rendue en 1970²⁴, dans laquelle il doit déterminer l'unité de négociation appropriée pour les chauffeurs privés, le commissaire enquêteur Pothier s'appuie sur les définitions des termes fonctionnaire et ouvrier de la *Loi du Service Civil* pour conclure que le terme fonctionnaire est beaucoup plus général, alors qu'ouvrier a une portée beaucoup plus limitée dont le critère est un travail manuel.
- [97] En 1980, dans une décision rendue sur une requête par laquelle le SOSAQ cherche à faire déclarer que les auxiliaires de bureau et les commis de bureau, qui sont alors couverts par l'accréditation du SEMB²⁵, doivent plutôt être compris dans son unité de négociation, le commissaire du travail Vassart conclut d'abord que les diverses modifications apportées au libellé de l'accréditation du SEMB à travers le temps n'ont pas changé sa portée.

²⁴ *Syndicat des Ouvriers de la Régie des Alcools du Québec et Régie des Alcools du Québec*, cas n° 3451 (69), dossier n° 7614-3, 2 mars 1970 (C.R.T.), commissaire-enquêteur C. Pothier.

²⁵ *Syndicat des ouvriers de la Société des alcools du Québec et Société des alcools du Québec*, affaire n° MD-79-02-099, dossier n° M-7614-03, 18 mars 1980 (Bureau du commissaire général du travail), commissaire M. Vassart.

[98] Il constate ensuite que trois salariés, dont les titres d'auxiliaires de bureau ne reflètent pas la tâche accomplie, effectuent surtout du travail de manutention, puisqu'ils conduisent des chariots électriques, n'utilisent jamais d'équipement de bureau et qu'une partie de leur travail s'exerce au quai de déchargement des camions. Souscrivant à l'analyse du commissaire enquêteur Pothier, il décide de faire droit à la requête en ce qui les concerne, puisqu'ils sont des travailleurs manuels.

[99] C'est donc le travail manuel, notamment de manutention, qui caractérise l'accréditation du SCFP.

LE COMPORTEMENT ULTÉRIEUR DES PARTIES

Les conventions collectives et les descriptions de tâches

[100] L'examen des fonctions énumérées dans les conventions collectives conclues par les parties, qui peuvent donner un éclairage sur la compréhension qu'elles avaient de la portée de leurs accréditations²⁶, de même que des descriptions de tâches, mène au même constat.

Le SCFP

[101] Une analyse des conventions collectives du SCFP signées depuis 1968 permet de constater que, depuis le début, les fonctions de manœuvre et de manutentionnaire y sont incluses sous diverses formes. Ensuite, dès 1987, on voit apparaître des fonctions comme préposé à la cueillette, préposé principal aux commandes et opérateur de chariot.

[102] Dans les conventions 2010-2016 et 2016-2021, on retrouve les fonctions actuellement exercées dans les entrepôts et les centres de distribution. Parmi les descriptions de postes associées à ces fonctions, celles de préposé principal aux commandes, préposé entrepôt B et de préposé entrepôt B-préparation sont particulièrement révélatrices.

[103] La raison d'être du poste de préposé principal aux commandes est la suivante :

« Sous la responsabilité du supérieur immédiat, le titulaire réapprovisionne en marchandises les alvéoles de la préparation, complète les commandes des clients au besoin, remise les marchandises réceptionnées en réserve et effectue tout mouvement de

²⁶ Centre hospitalier Jonquière-Arvida c. Association professionnelle des technologistes médicaux du

Québec, [1991] T.T. 483, requête en évocation rejetée, (C.S., 1992-04-06), n° 150-05-000596-918.

palettes dirigé par le système ou sur demande à l'aide d'un chariot à pattes chevauchantes.
»

[104] La raison d'être du poste de préposé entrepôt B est la suivante : « *Sous la responsabilité du supérieur immédiat, le titulaire prépare les commandes à l'aide d'un chariot-cueilleur.* »

[105] La raison d'être du poste de préposé entrepôt B-préparation est la suivante :
« *Sous la responsabilité du supérieur immédiat, le titulaire prépare les commandes des clients à l'aide d'un chariot cueilleur selon la procédure établie.* »

[106] Ces fonctions correspondent à celles qui sont exécutées à Barsalou actuellement.

Le SEMB

[107] Une analyse similaire des conventions collectives du SEMB, depuis la toute première signée en 1965, permet de voir qu'outre les fonctions de bureau, on n'y trouve que des postes associés au travail de magasin ou au service à la clientèle. Au fil du temps, aucune fonction liée spécifiquement à la manutention de marchandise ou à la préparation de commandes n'y apparaît.

[108] Tous les salariés qui travaillent à Barsalou occupent actuellement des postes de caissier vendeur, à l'exception de quelques COS et d'un CPOS.

[109] Bien que le SEMB affirme que la description de poste de caissier vendeur nécessite d'être mise à jour, la lecture de la raison d'être de ce poste est tout de même révélatrice de la nature des fonctions exercées. Elle se lit comme suit : « *Le titulaire offre*

à diverses catégories de clients des services de qualité dans la vente des boissons alcooliques. Réceptionne les stocks et en assure la disponibilité dans l'aire de vente. Enregistre et concilie les transactions sur le terminal caisse. Applique les directives et procédures de l'entreprise. »

[110] La raison d'être du poste de COS se lit comme suit : « *Le titulaire assiste le directeur dans la gestion reliée aux activités de la succursale. Prend en charge, en l'absence d'un directeur, les activités de la succursale, en qualité de caissier principal. S'assure de l'application des directives et procédures émises par l'entreprise.* »

[111] La raison d'être du poste de CPOS se lit comme suit :

« En plus de répondre aux exigences actuelles reliées au poste de coordonnateur aux opérations en succursale (COS), le coordonnateur principal aux opérations en succursale (CPOS) démontre sa connaissance des procédures de succursale, maîtrise les outils technologiques mis à sa disposition ainsi que la base de la gestion des opérations de succursale (travail administratif, gestion des stocks, gestion de l'inventaire, gestion monétaire, gestion de la clientèle et des promotions, gestion des opérations et de la production, etc...) et fait preuve de leadership d'influence auprès de ses pairs. »

[112] On constate que les descriptions de fonctions des postes occupés par les salariés visés par la requête SAQ.com sont orientées vers le service à la clientèle et la conclusion de transactions au moyen de terminaux en magasin, ainsi que la supervision du travail effectué dans ce contexte. Elles correspondent peu aux tâches que ces salariés effectuent actuellement à Barsalou.

Les requêtes déposées par les parties

[113] À la fin des années 1980 et au début des années 1990, l'ancêtre du SCFP, le STSAQ, et le SEMB déposent des requêtes en accréditation et des requêtes selon l'article 39 du Code qui sont pertinentes à l'examen de leur comportement. Ces requêtes ont finalement été réglées par la conclusion d'une entente tripartite en 2000.

Les requêtes du SEMB

[114] Le 24 mars 1994, le SEMB dépose une requête selon l'article 39 du Code pour faire déclarer que « *les personnes exerçant les fonctions d'accueil à la clientèle, service à la clientèle, enregistrement des ventes, préparation de fiches techniques et affiches concernant les vins en vrac, ventes de produits S.A.Q. exposés en tablette, conseils aux clients, vente de bouteilles vides et toutes autres fonctions reliées à l'opération du Comptoir de vin en vrac « Québec » situé au 2900, boul. Einstein, à Sainte-Foy* » font partie de son unité de négociation.

[115] Le 8 avril 1994, le SEMB dépose une requête similaire visant les mêmes fonctions, cette fois exécutées au Comptoir de vin en vrac à Montréal.

[116] On constate que les requêtes du SEMB visaient des tâches liées à l'exploitation de magasins, orientées vers le service aux clients qui les fréquentent, sans référence à la préparation de commandes. Le SEMB n'a jamais revendiqué par requête en vertu de l'article 39 du Code, ou autrement, le travail de préparation de commandes effectué par les salariés couverts par l'accréditation du SCFP, que

ce soit au CDM, au CSM, au CDQ, au CSQ, ou dans tout autre établissement de la SAQ.

Les requêtes du STSAQ (SCFP)

[117] De son côté, le STSAQ (SCFP) a déposé des requêtes pour contester le fait que des activités de préparation de commandes soient faites par des salariés couverts par l'accréditation du SEMB et réclamer qu'elles soient effectuées par des salariés compris dans son unité de négociation.

[118] Ainsi, le 29 octobre 1987, le STSAQ (SCFP) dépose une requête en accréditation visant « *les personnes dont les fonctions sont de préparer, compléter et/ou acheminer les commandes pour les titulaires de permis de la Régie des permis d'alcools du Québec et les importateurs privés, dont le lieu de travail est le centre de distribution de Québec (2900, rue Einstein, Ste-Foy) et qui sont actuellement représentés par le Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des Alcools du Québec* ».

[119] Le 6 avril 1990, le STSAQ (SCFP) dépose une requête visant à fusionner l'accréditation demandée ci-dessus avec son accréditation existante.

[120] Le 31 août 1992, le STSAQ (SCFP) dépose une requête selon l'article 39 du Code pour faire décider si « *les personnes dont le lieu de travail est situé au 1655 rue Richardson, à Montréal et dont les fonctions sont de préparer, compléter ou acheminer les commandes ou dont les activités sont liées à la réception et à l'entreposage des produits nécessaires pour remplir ces commandes destinées aux détenteurs de permis de la Régie des permis d'alcools du Québec* » font partie de son unité de négociation.

[121] Le SEMB fait valoir que ces requêtes ne visaient que des tâches liées au service de clients licenciés et que le SCFP n'a jamais revendiqué quelque fonction de service aux particuliers que ce soit.

[122] Or, la distinction entre les commandes destinées aux détenteurs de permis et celles préparées pour la clientèle de particuliers n'a pas d'assise dans les accréditations. Celle du SCFP vise tout travail lié à l'exploitation d'un entrepôt ou d'un centre de distribution, sans faire de distinction relative au type de clientèle desservie. Par ailleurs, on a vu que ce qui distingue les fonctions couvertes par cette accréditation est leur caractère manuel, qu'on associe à des tâches d'ouvrier ou de manœuvre. Qu'elles soient exécutées pour servir une clientèle de particuliers ou une clientèle de détenteurs de permis n'en change pas la nature.

L'entente tripartite

[123] Le 21 octobre 2000, le SEMB, le SCFP et la SAQ concluent une entente mettant un terme aux litiges les opposant dans les cinq requêtes décrites ci-

dessus, l'entente tripartite. Cette entente a été intégrée aux différentes conventions collectives conclues par la suite entre la SAQ et le SEMB, de même qu'entre la SAQ et le SCFP et s'y trouve toujours. Elle prévoit ce qui suit :

1. ORIENTATIONS

1.1 Politique de vente aux titulaires de permis

La décision d'acheter en succursales ou de se faire livrer par les deux centres de distribution (Mtl et Qc) est laissée à la discrétion des titulaires de permis,

1.2 Politique de service de livraison aux titulaires de permis

Le service de livraison gratuit aux titulaires de permis est offert et assuré uniquement à partir des deux centres de distribution (Mtl et Qc). Les ventes et les transactions effectuées pour livraison sont attribuées aux points de vente ayant effectué la prise de commande.

1.3 Politique sur le commerce électronique

Les titulaires de permis se prévalant du système SAQ.COM - Restauration seront desservis uniquement par les deux centres de distribution (Mtl et Qc) de la SAQ, alors que les consommateurs qui se prévalent du système le seront par les succursales de la SAQ.COM - Consommateurs. Les ventes et transactions effectuées par SAQ.COM - Restauration sont attribuées aux points de ventes ayant effectué la prise de commande.

2. IMPACTS :

2.1 Les tâches reliées à la préparation et à la livraison des commandes vers les succursales, vers les grossistes et également vers les titulaires de permis souhaitant se faire livrer, seront effectuées uniquement par les deux centres de distribution (Mtl et Qc) et par le personnel STSAQ, sous réserve des ententes et de la convention collective du STSAQ, Les tâches leur seront transférées graduellement. Par conséquent :

2.1.1 Le personnel régulier SEMBSAQ de la succursale 33557, sera relocalisé selon les modalités convenues entre les parties, à l'exception d'un maximum de 12 employés réguliers qui seront intégrés dans l'unité STSAQ, tout en maintenant pour ces employés leur ancienneté et autres avantages (vacances, banque d'heures maladie, temps supplémentaire accumulé etc.) à la SAQ. Les employés ainsi relocalisés seront assignés

au secteur distribution spécialisé pour les titulaires de permis selon les modalités convenues entre la SAQ et le STSAQ. La période de transition se terminera au plus tard en mai 2001.

- 2.1.2 Les responsabilités de préparation et de livraison, de produits cadeaux et comptoir postal, assumées actuellement par la succursale 23106, seront intégrées aux activités de SAQ.COM - Consommateurs et SAQ.COM - Restauration, dont les activités se limitent aux titulaires de permis pour les fins de leur commerce.
 - 2.1.3 La tâche de prises de commande téléphonique, pour les titulaires de permis et les consommateurs qui désirent se faire livrer à l'endroit de leur choix, sera effectuée exclusivement par du personnel de succursale SEMBSAQ.
 - 2.1.4 Le service de livraison aux titulaires de permis, offert actuellement par certaines succursales du réseau, est aboli.
 - 2.1.5 Le service 23111, les succursales 33557, 23360 ainsi que l'entrepôt Condé relié à la succursale 23113 seront fermés, et ce, suite à un préavis minimal d'un mois, tel que prévu à la convention collective. De plus, les parties s'entendent que cet avis n'ait pas pour effet d'empêcher le transfert graduel des employés au même rythme que le transfert des activités relatives à la préparation des commandes de la succursale 23360 vers le centre de distribution.
 - 2.1.6 Les employés SEMBSAQ touchés par la fermeture des succursales mentionnées au point 2.1.5 seront relocalisés selon les modalités convenues entre les parties concernées.
- 2.2 Les tâches des succursales de vin en vrac et SAQ-Dépôt seront effectuées exclusivement par les employés membres du SEMB/SAQ. En ce qui concerne la SAQ-Vrac Montréal, les employés travaillant à l'extérieur des aires de vente des consommateurs seront des employés membres du STSAQ. Les employés STSAQ touchés par cette réorganisation seront relocalisés selon les modalités prévues à leur convention collective.
- 2.3 Les employés des succursales SAQ.COM - Consommateurs doivent être membres du SEMB/SAQ.

EN CONSIDÉRATION DE CETTE ENTENTE, les syndicats se désistent des requêtes mentionnées ci-dessous et de tous les griefs déposés en regard du contentieux sur la propriété des tâches de préparation des commandes aux

titulaires de permis et déposeront devant les instances judiciaires compétentes des désistements écrits, et ce, dans chacun des dossiers.

- [124] Le 29 mai 2001, le commissaire du travail Jasmin prend acte de l'entente tripartite et des désistements produits par les syndicats dans les cinq requêtes²⁷.
- [125] D'entrée de jeu, il importe de rappeler qu'une telle entente ne lie pas le Tribunal, puisqu'elle ne peut avoir pour effet de modifier la portée des accréditations, qui sont d'ordre public²⁸.
- [126] Le SEMB affirme que le commissaire Jasmin était garant de l'ordre public et que s'il avait considéré que l'entente des parties ne respectait pas la portée des accréditations, il aurait pu refuser de l'entériner et d'en faire une décision publique et accessible aux tiers.
- [127] Or, ce n'est pas ce que le commissaire Jasmin a fait. Prendre acte d'un règlement n'équivaut pas à entériner ou à homologuer une transaction. Il s'agit plutôt d'en constater l'existence, sans lui donner un effet²⁹. En prenant acte de l'entente tripartite, le commissaire Jasmin n'a pas jugé de sa conformité aux accréditations. Il a simplement constaté son existence. Sa décision n'a donc aucun impact sur la portée des accréditations en cause dans le présent cas.
- [128] Le SEMB soutient que malgré cela, l'entente tripartite constitue une indication claire de la compréhension qu'avaient les parties de la portée de leurs d'accréditations respectives, puisqu'une entente prévoyant le départage des fonctions est un élément déterminant de leur comportement. Il fait valoir qu'elle énonce clairement que les fonctions exercées à la SAQ.com sont couvertes par son accréditation et que les commandes destinées aux clients particuliers seront exclusivement préparées par des salariés compris dans son unité de négociation.
- [129] Il souligne qu'avant mars 2019, aucune requête ni aucun grief n'ont été déposés par les parties qui remettrait l'entente tripartite en question. Elle a donc été respectée pendant presque vingt ans, alors que le SFCP ne pouvait

²⁷ *Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Société des alcools du Québec et Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec*, cas n° CQ-1006-3702 et autres, dossiers n° AQ-1001-5332 et autres, 29 mai 2001 (Bureau du commissaire général du travail), commissaire R. Jasmin.

²⁸ *Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec et Société des alcools du Québec*, 2016 QCTAT 948; *Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval (SPPRUL-CSQ)*, précitée, note 10.

²⁹ *Soumis c. Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île*, 2012 QCCS 4333.

ignorer le travail de préparation de commandes qui se faisait dans les différentes installations consacrées à la SAQ.com au fil des ans. Il faut conclure de cette renonciation du SCFP qu'il a toujours compris que ces fonctions n'étaient pas couvertes par son accréditation.

- [130] Il ajoute qu'on ne peut prétendre que ces tâches auraient évolué au point où elles seraient maintenant complètement différentes de celles qui étaient exécutées au moment de la signature de l'entente tripartite. En effet, le travail avait alors lieu dans un entrepôt de Boucherville où aucun client n'avait accès et était pratiquement le même que celui qui est aujourd'hui effectué à Barsalou.
- [131] Le Tribunal n'est pas du même avis. Le contexte dans lequel l'entente tripartite a été convenue diffère significativement de celui qui prévaut actuellement.
- [132] Il est exact qu'au moment où les parties signent l'entente tripartite, le travail de préparation de commandes SAQ.com s'effectue dans un local à Boucherville où il n'y a pas de plancher de vente et où aucun client n'est admis. Les salariés couverts par l'accréditation du SEMB n'y font que de la préparation de commandes pour les particuliers.
- [133] Toutefois, les activités de SAQ.com sont alors embryonnaires. Le site Web n'est pas encore transactionnel lorsqu'on s'installe dans ce local à l'automne 2000. En outre, il est clair dès le départ qu'il s'agit d'une installation temporaire, qui ne doit durer que quelques mois. L'échéance sera finalement repoussée à l'hiver 2001.
- [134] Antérieurement, avant l'avènement du site Internet SAQ.com, les clients particuliers pouvaient passer des commandes par téléphone ou par télécopieur, qui étaient ensuite préparées par des employés couverts par l'accréditation du SEMB et récupérées en succursale. On les appelait les commandes « 106 », puisqu'elles étaient préparées et emballées à la succursale 23106, à même l'inventaire de cette dernière. Il s'agissait d'une succursale Sélection comme les autres, constituée d'un plancher de vente et d'une zone d'entreposage. Lors de la période plus achalandée des Fêtes, quatre salariés prenaient les appels des clients et quatre autres préparaient les commandes.
- [135] Dès que les activités de préparation des commandes SAQ.com débutent à Boucherville, la préparation des commandes « 106 » y est transférée. Un an plus tard, en 2001, les activités de préparation de commandes pour les clients

particuliers, soit les « 106 » et les SAQ.com, sont déménagées dans la nouvelle succursale SAQ Sélection de la Gare Jean-Talon à Montréal.

- [136] Les salariés qui travaillent alors à la succursale Gare Jean-Talon, qui sont couverts par l'accréditation du SEMB, s'affairent autant à servir les clients du magasin qu'à préparer les commandes SAQ.com. Lorsqu'ils sont affectés à cette dernière tâche, ils cueillent une commande à la fois, à même les étagères du plancher de vente, à l'aide d'un panier comme ceux des clients. Ils se rendent ensuite à un poste d'emballage dans l'une des alcôves adjacentes au plancher de vente, où chacune des bouteilles est emballée dans du papier bulle, puis placée dans une boîte. À tout moment, ils peuvent être appelés à communiquer avec les clients de la succursale.
- [137] Les commandes SAQ.com sont préparées à la succursale Gare Jean-Talon jusqu'en 2004.
- [138] Il appert de ce qui précède que la présence des activités de préparation de commandes SAQ.com à Boucherville est une parenthèse qui se situe entre une période où les commandes téléphoniques sont préparées depuis quelques années dans un magasin, le 23106, et une autre où les commandes SAQ.com le sont aussi pendant trois ans, à la succursale Gare Jean Talon.
- [139] Ainsi, on ne peut voir dans l'entente tripartite une indication claire que les parties, lorsqu'elles y faisaient référence aux succursales SAQ.com-consommateurs, avaient autre chose en tête qu'un magasin comme les autres, composé d'un plancher de vente et d'une zone d'entreposage, où les employés sont susceptibles de travailler autant au service des clients qui le fréquentent qu'à la préparation de commandes.
- [140] Après la conclusion de l'entente tripartite, les activités de préparation de commandes SAQ.com des particuliers prennent de l'ampleur. Les installations où elles s'effectuent, de même que les méthodes de travail et les équipements utilisés s'apparentent de plus en plus à ce qu'on retrouve dans les autres centres de distribution. Les contacts directs avec les clients disparaissent.
- [141] Il n'est pas nécessaire de déterminer à quel moment exactement il devient clair que les activités de préparation des commandes SAQ.com des particuliers sont liées à l'exploitation d'un entrepôt ou d'un centre de distribution. Les accréditations étant d'ordre public, leur portée ne peut être modifiée par l'inaction d'un syndicat et le seul écoulement du temps ne peut

empêcher de s'adresser au Tribunal pour faire déclarer que des salariés sont couverts par une accréditation³⁰.

LES OBJECTIFS DU CODE

- [142] Le SEMB soutient que le respect des objectifs du Code que sont le maintien de la paix industrielle, la sécurité juridique des parties et la continuité des rapports collectifs du travail requièrent que la requête SAQ.com soit rejetée.
- [143] Il affirme que l'entente tripartite a permis de maintenir la paix industrielle pendant plus de 20 ans, jusqu'au dépôt des présentes requêtes, et que la remettre en question aurait pour effet de rouvrir une panoplie de litiges, dont toute la question des commandes pour licenciés.
- [144] Il ajoute que des griefs liés à l'organisation du travail et au retrait de tâches qu'il considère comme exclusives seront tranchés par un arbitre de griefs. Ainsi, le Tribunal ne pourrait aujourd'hui considérer que le retrait de ces tâches, qui touchent le service direct aux clients, a un effet déterminant pour conclure que les fonctions exercées à Barsalou sont couvertes par l'accréditation du SCFP. Autrement, le débat devra reprendre dans son entièreté une fois les griefs accueillis.
- [145] Tout d'abord, même si l'entente tripartite a pu contribuer au maintien d'une certaine paix industrielle entre les parties, il n'est pas possible d'aller dans la direction souhaitée par le SEMB sans modifier la portée des accréditations et déroger à leur caractère d'ordre public. En outre, il est loin d'être évident que la présente décision générera les litiges appréhendés par le SEMB.
- [146] Ensuite, le fait que le SEMB conteste par grief le retrait de certaines tâches qu'il considère lui être exclusives en application de la convention collective ne peut empêcher le Tribunal d'exercer sa juridiction pour déterminer dans quelle unité de négociation les salariés qui travaillent à Barsalou doivent être inclus en fonction de la situation qui existe actuellement. C'est l'accréditation qui détermine la portée des conventions collectives et non pas l'inverse³¹.

³⁰ *Syndicat des travailleurs de Sintra inc., région métropole (CSN) c. Sintra inc.*, D.T.E. 2000T-929 (T.T.); *Syndicat du personnel du Collège Mont-Saint-Louis c. Collège MontSaint-Louis, association coopérative*, 2010 QCCRT 0367; *Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval (SPPRUL-CSQ)*, précitée, note 10.

³¹ *David Lord Ltée c. Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8917 (FTQ)*, D.T.E. 85T-189 (T.T.).

[147] De plus, les tâches visées par ces griefs sont principalement liées aux remboursements qui étaient auparavant effectués par les COS et à la gestion des commandes Grand Nord. Elles ont été confiées à des salariés couverts par le SPTP. Leur retrait n'est pas déterminant dans la présente analyse.

[148] Ainsi, la recherche de la portée intentionnelle des accréditations en cause confirme que les fonctions exécutées par les salariés qui travaillent à Barsalou sont couvertes par l'accréditation du SCFP et que la requête SAQ.com doit être accueillie.

LES SALARIÉS QUI TRAVAILLENT DANS LES SUCCURSALES « PAYEZ ET EMPORTEZ » ET À LA CAVE DE GARDE SONT-ILS COUVERTS PAR L'ACCRÉDITATION DU SCFP?

Les succursales « payez et emportez »

[149] Puisque le Tribunal ne retient pas les prétentions du SEMB quant à l'effet de l'entente tripartite sur la portée des accréditations en cause et que le SCFP l'a assuré qu'il retirait sa demande à l'égard des salariés travaillant dans les succursales « payez et emportez » s'il en était ainsi, il n'y a pas lieu d'en traiter davantage.

La cave de garde

[150] Par ailleurs, l'ajout de la cave de garde à la deuxième requête du SCFP a été fait lorsqu'il est apparu de la preuve présentée à l'audience qu'elle était située à la même adresse que Barsalou. Lorsque ses activités ont été déménagées à l'ÉDF, le SCFP a maintenu sa position à son égard, arguant que les salariés y effectuent du travail d'entreposage et de prise de commande visé par son accréditation.

[151] Le Tribunal ne retient pas cette position, car les salariés qui travaillent à la cave de garde, en plus de se consacrer à la préparation de commandes et à la manipulation de marchandise, ont des contacts réguliers avec les clients et leur fournissent certains services, ce qui fait que leurs fonctions ne sont pas liées aux « opérations » d'un entrepôt ou d'un centre de distribution.

[152] La cave de garde est une succursale où l'on vend des produits haut de gamme et les clients doivent y acheter pour un minimum de 25 000 \$ annuellement. Ils peuvent être des consommateurs ou des restaurateurs. À l'ÉDF, elle est composée d'une section réfrigérée, où les produits sont entreposés, et d'une aire de préparation de commandes qui comporte trois tables, une caisse enregistreuse, un bureau et un espace de cueillette.

[153] Des salariés couverts par l'accréditation du SPTP prennent les commandes des clients et les transmettent aux salariés SEMB, afin qu'ils vérifient la disponibilité et les millésimes, puis préparent les commandes. Les bouteilles sont emballées dans du papier bulle, puis placées dans des caisses.

[154] Les salariés SEMB préparent les factures des clients. Ils les appellent pour procéder au paiement par carte de crédit et prendre les informations pour la livraison, qui se fait par Postes Canada ou un autre expéditeur. Ils finalisent la transaction à l'aide de la caisse enregistreuse. Les clients peuvent aussi venir chercher leur commande sur place. Les salariés SEMB vont alors porter les bouteilles à leur véhicule.

[155] Les clients peuvent appeler directement à la cave de garde pour obtenir des conseils sur les produits. Ils peuvent aussi obtenir un service personnalisé, comme les caisses d'origine des produits en bois. Les employés SEMB de la cave de garde parlent régulièrement aux clients pour confirmer la préparation de leur commande, valider les millésimes et répondre à leurs demandes particulières. De plus, si un produit est perdu par l'expéditeur pendant la livraison, ce sont les salariés SEMB qui assurent le suivi avec les clients et les tiennent au courant des développements.

[156] Ainsi, la cave de garde n'est pas uniquement un endroit où l'on entrepose des produits en vue de les acheminer aux clients selon les commandes passées. Les salariés SEMB qui y travaillent ne se consacrent pas uniquement à la manipulation de marchandise et à la préparation de commandes, sans avoir de contacts avec les clients. Dans ce contexte, leurs fonctions ne sont pas liées aux « opérations » d'un centre de distribution et ne sont pas couvertes par l'accréditation du SCFP. La requête payez et emportez/cave de garde doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la requête dans le dossier 1031832-71-1903 (CM-2019-1274);

DÉCLARE que le travail effectué par les salariés de la **Société des alcools du Québec** au 560, rue Hector-Barsalou à Montréal, est relié aux « opérations » et à l'entretien des centres de distribution et/ou de production, des entrepôts et autres et que ces salariés sont compris dans l'unité de négociation du **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3535**;

REJETTE la requête dans le dossier 1042310-71-2009 (CM-2020-4507);

DÉCLARE

que le travail effectué par les salariés de la **Société des alcools du Québec** à la succursale Cave de garde située dans l'édifice des Futailles au 1501, rue des Futailles à Montréal, n'est pas relié aux « opérations » et à l'entretien des centres de distribution et/ou de production, des entrepôts et autres et que ces salariés ne sont pas compris dans l'unité de négociation du **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3535**.



Sylvain Gagnon

M^e Jacques Lamoureux
LAMOUREUX MORIN AVOCATS INC.
Pour la partie demanderesse

M^e Richard Gaudreault
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

M^e Caroline Thibodeau
Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN)
Pour la partie mise en cause

Date de la mise en délibéré : 27 mai 2022

SG/ab